Le réseau de transport d'électricité

GT RR-RC

04 septembre 2026

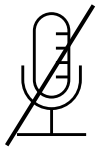
Copyright RTE – 2026. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Déroulement du GT

Pour le bon déroulement du GT, nous vous demandons de respecter ces quelques règles :



Pour intervenir en cours de GT, lever la main dans Teams et se présenter brièvement (nom, société)



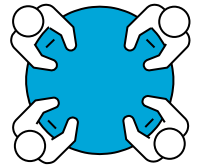
En dehors de vos interventions, couper votre micro



Ne pas connecter d'IA à la réunion (assimilé à un enregistrement sans autorisation)

Merci à tous

Participer aux GT/AT de la CAM ou aux sessions plénières



Pour vous inscrire aux listes de diffusion relatives aux groupes de travail (GT) et aux ateliers techniques (AT) organisés dans le cadre de la Commission Accès au Marché (CAM) du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE), ou pour rejoindre la liste de diffusion de la plénière CAM, merci de **faire la demande** uniquement à la BAL suivante :



RTE-CONCERTE-CAM@rte-france.com

et de **préciser** le ou les groupes auxquels vous souhaitez participer :



- ❑ Sessions plénières de la CAM
- ❑ *GT RR-RC*
- ❑ *GT MA*
- ❑ *GT SSY*
- ❑ *GT EnR*
- ❑ *GT RE*
- ❑ *GT Effacement Transverse*
- ❑ *GT Stockage*
- ❑ *GT Interruptibilité*
- ❑ *AT dédiés aux responsables de programmation (RP)*
- ❑ *AT dédiés aux acteurs d'ajustement (AA)*
- ❑ *AT dédiés aux responsables de réserve (RR)*
- ❑ *AT dédiés aux responsables d'équilibre (RE)*
- ❑ *AT dédiés aux GRD et ELD*
- ❑ *AT relatifs aux effacements*

SOMMAIRE

Ordre du jour du : 04/09/2026

1. **Planning actualisé**

2. **Organisation des tests AOJ SPE UP**

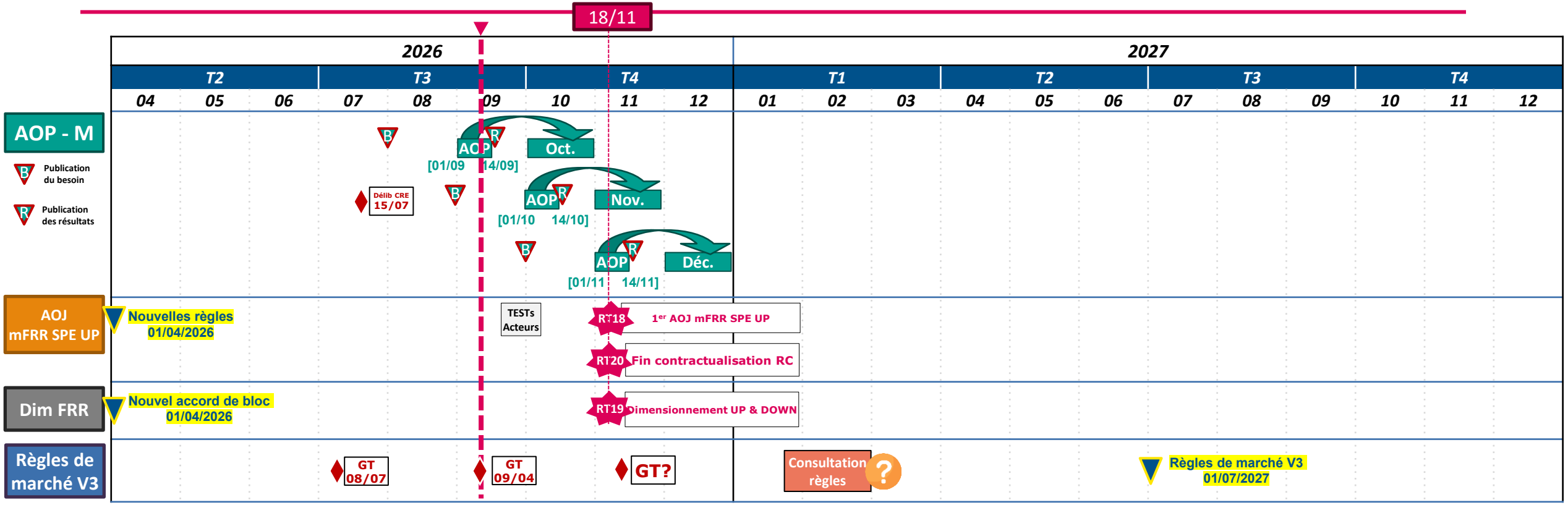
3. **Mise à jour des modalités de l'AOP**

4. **Mises à jour des règles**
   - Intégration aux règles de marché
   - Nouveau nom : Chapitre RM 7 – RESERVES TERTIAIRES : « RT »
   - Fusion des définitions
   - Suppression des mentions de la Réserve Complémentaire
   - Mise à jour de la pénalité pour résiliation des engagements AOP
   - Suppression des dates pivot obsolètes à horizon 01/07/2027
   - Pénalité lors d'un engagement SPE0 + SPE ou UP + DOWN

5. **Horizon long terme**

1 Planning actualisé

Planning et actualités



Evolution du volume à contractualiser en mFRR

- A compter du jour de livraison du 26 septembre, le volume à contractualiser en mFRR sera de 1000 MW, concomitamment avec la modification de l'aléa dimensionnant (1500 MW).
- Le volume à contractualiser de RC demeure à 500 MW jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel AOJ de mFRR-SPE hausse.

Les dates RT18, RT19 et RT20 sont fixées au jour de livraison du : 18 novembre 2026

- Une notification officielle sera envoyée après les tests acteurs.

2 Mise à jour des modalités de l’AOP

Mise à jour des modalités pour l'AOP

- **La période contractuelle de l'AOP passe en mensuelle à partir du mois de livraison d'octobre 2026.**
- Les volumes demandés pour l'AOP couvrant le mois d'octobre ne changent pas :
  - **500 MW** de mFRR
  - **250 MW** de RR (Réserve Complémentaire**)**
- **La page dédiée à la RR-RC a été mise à jour en conséquence :**
  Répondre à l'appel d'offres Réserves Rapide et Complémentaire (AO RRRC) - RTE Portail Services

Calendrier Réel / IT

Livraison	Ouverture	Fermeture	Résultats
M	1er M - 32	1er M - 21	1er M - 18

T4 - 2026	Ouverture	Fermeture	Résultats
Octobre 2026	30/08	10/09	13/09
Novembre 2026	30/09	11/10	14/10
Décembre 2026	30/10	10/11	13/11

Calendrier simplifié

Livraison	Ouverture	Fermeture	Résultats
M	01 / M-1	08 / M-1	14 / M-1

T4 - 2026	Ouverture	Fermeture	Résultats
10/2026	01/09	08/09	14/09
11/2026	01/10	08/10	14/10
12/2026	01/11	08/11	14/11

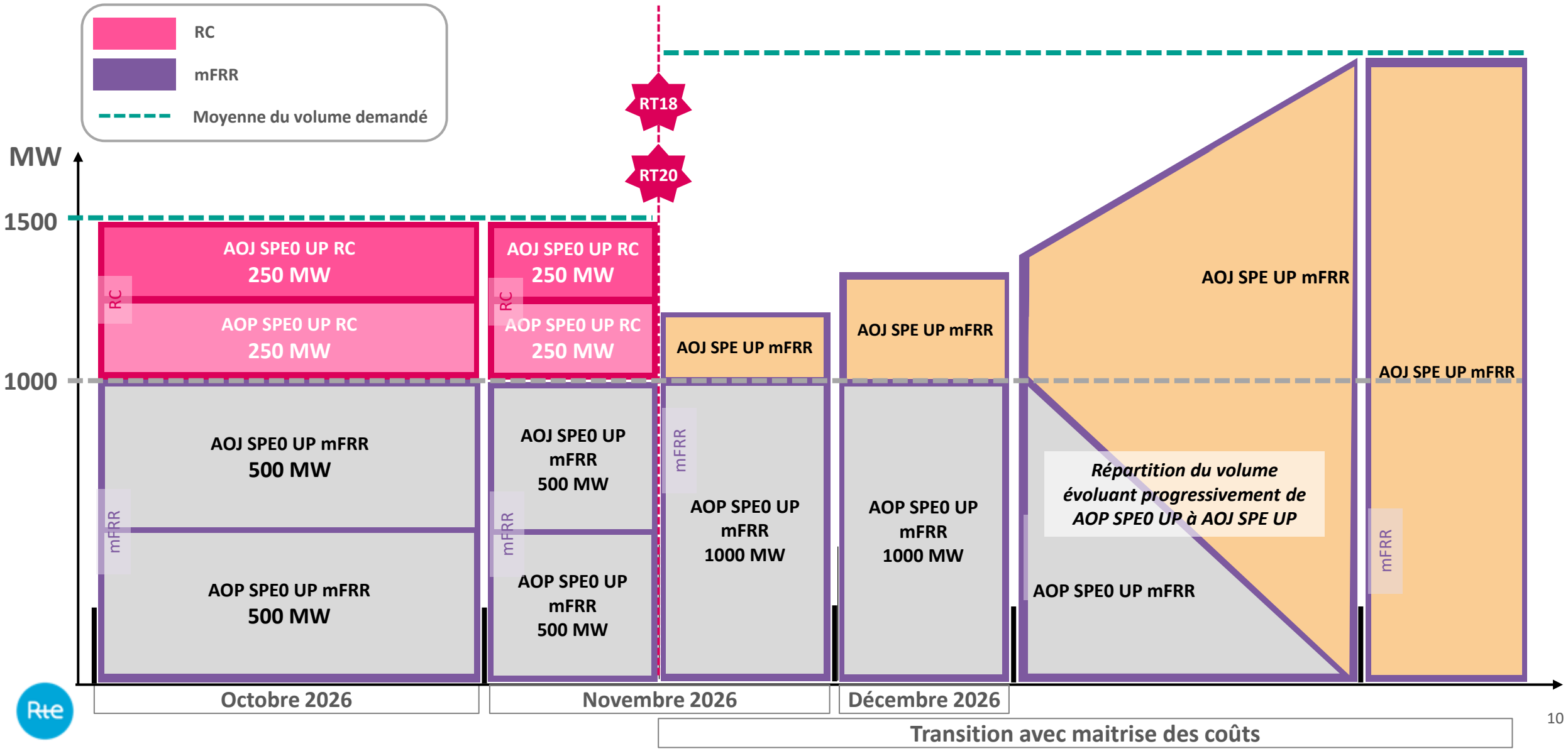
Variation du volume demandé en AOP pour novembre

❑ Le volume demandé lors de l'AOP de novembre 2026 évoluera en milieu de mois :



Volume demandé AOP	NOVEMBRE		DECEMBRE
Jours de livraison	**[Du 01/11 au 17/11]**	**[Du 18 au 30/11]**	**[Du 01/12 au 31/12]**
RR SPE0	**250 MW**	0	0 MW
mFRR SPE0	**500 MW**	**1000 MW**	1000 MW

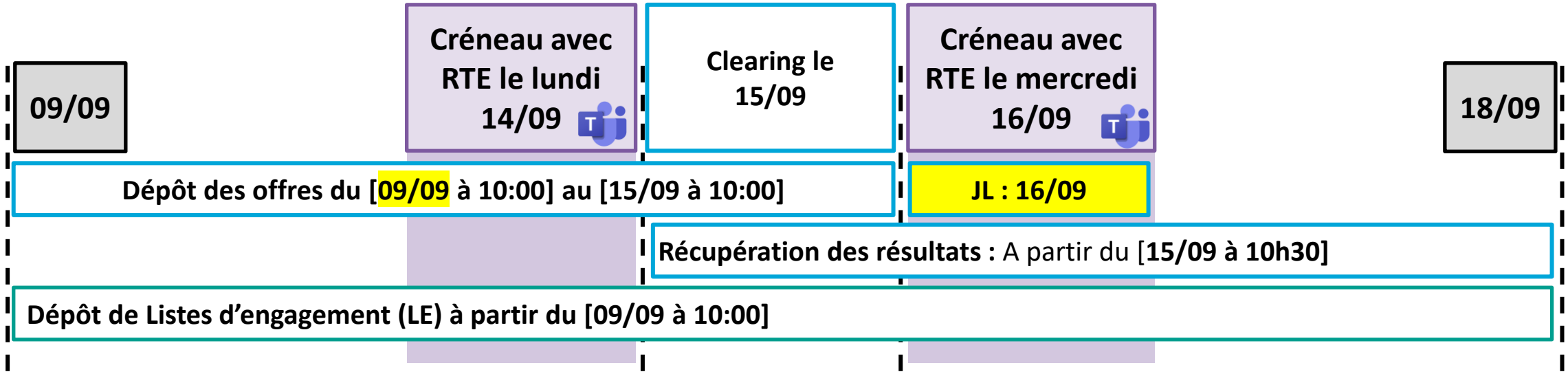
Trajectoire pour la mFRR & RC à la hausse



3 Organisation des tests AOJ SPE UP

Tests acteurs : Jour de livraison du mercredi 16/09/2026

- **RTE met à disposition l'environnement de TEST du 09/09 au 18/09, pour :**
  - **Déposer en mode bac à sable :**
    - Des offres (capB) de mFRR D SPE UP
    - Des listes d'engagement (LE)
  - **Récupérer :**
    - Les fichiers résultats (capR) pour l'AOJ mFRR D SPE UP
- **RACOON lancera automatiquement des clearings pour les jours de livraison entre le 10/09 et 18/09.**
- **RTE propose aux acteurs de les accompagner uniquement pour la journée de livraison du 16/09**



Les liens de l’environnement de TEST

- **URL RACOON pour les tests AOJ mFRR_D_SPE_UP et LE:**

  API offres : https://secure-apps-dev.iservices.rte-france.com/racoon/api/v2/offers/
  API résultats : https://secure-apps-dev.iservices.rte-france.com/racoon/api/v2/results/mfrr-rr/
  IHM : https://secure-apps-dev.iservices.rte-france.com/racoon/

- **CAHIER DE TESTS envoyé le 31/07/2026 depuis RTE-MARKET-COMMUNICATIONS**

- **Mise à jour du Guide RACOON V1.6.5 sur notre page dédié :**
  Répondre à l'appel d'offres Réserves Rapide et Complémentaire (AO RRRC) - RTE Portail Services
  RACOON - Guide SI mFRR RR - V1.6.5

4 Mises à jour des règles

Liste des mises à jour des règles

- Intégration aux règles de marché
- Nouveau nom : **Chapitre RM 7 – RESERVES TERTIAIRES : « RT »**
- Fusion des définitions
- Suppression des mentions de la Réserve Complémentaire
- Mise à jour de la pénalité pour résiliation des engagements AOP
- Suppression des dates pivot obsolètes à horizon 01/07/2027
- Pénalité lors d'un engagement SPE0 + SPE ou UP + DOWN

1 - Suppression des mentions de la RC dans les règles

7.G.2.3.2 Demande d'Agrément

7.G.2.3.2. Demande d'Agrément

La Demande d'Agrément se fait par Notification à l'initiative du Participant à RTE de l'Annexe 7.AA2, dûment et entièrement remplie et signée par le Participant.

La réception d'une Demande non complète ou non conforme ne sera pas prise en compte par RTE et ce refus sera Notifié au Participant.

Pour pouvoir être agréée, l'EDA ou future EDA doit respecter les conditions suivantes :

- la Puissance déclarée pour l'Agrément de l'EDA doit être supérieure ou égale à 10 MW,
- la DOmax déclarée doit être supérieure ou égale à 30 minutes,
- la DOmin déclarée doit être inférieure ou égale à 60 minutes,
- la DOmax déclarée doit être supérieure ou égale à la valeur de DOmin déclarée.
- Pour qu'une EDA soit agréée au titre du produit de Réserve Rapide (mFRR), le DMO déclaré au sein de la Demande d'Agrément doit être inférieur ou égal à treize (13) minutes.
- ~~Pour qu'une EDA soit agréée au titre du produit de Réserve Complémentaire (RC), le DMO déclaré au sein de la Demande d'Agrément doit être inférieur ou égal à trente (30) minutes.~~

1 - Suppression des mentions de la RC dans les règles

Z.H.2.2. Réserve complémentaire (RC)

~~**7.H.2.2. Réserve complémentaire (RC)**~~

~~*7.H.2.2.1. Besoins en réserve complémentaire (RC).*~~

~~Les capacités de réserve de type RC ont pour objectif de compléter et restaurer les capacités de réserve de type FRR préalablement activées en cas d'aléas. RTE considère dans son modèle de sûreté comme capacités de réserve de type RC toutes les capacités de réserve contractualisées ou libres ayant un délai de mobilisation supérieur à 15 minutes.~~

~~Les capacités de réserve de type RC contractualisées doivent permettre de restaurer le volume minimal de la capacité de réserve d'aFRR en 30 minutes. Ces capacités doivent donc avoir un délai de mobilisation maximum de 30 minutes.~~

~~*7.H.2.2.2. Volumes à contractualiser en réserve complémentaire (RC).*~~

~~Jusqu'à la date RT_{20}, la réserve complémentaire sera contractualisée par RTE uniquement à la hausse et via le produit SPE0 sur les deux appels d'offres : périodique et journalier. Tout volume contractualisé lors de l'appel d'offres périodique ayant fait l'objet d'une résiliation vient s'ajouter au volume à contractualiser via l'appel d'offres journalier.~~

~~La répartition des volumes entre ces appels d'offres est proposée par RTE, approuvée par la CRE et communiquée aux acteurs.~~

~~A partir de la date RT_{20}, la réserve complémentaire ne sera plus contractualisée.~~

1 - Suppression des mentions de la RC dans les règles

Z.H.3 Contractualisation du produit SPE0

7.H.3. Contractualisation du produit SPE0

Le Candidat ne peut participer à un guichet que s'il dispose de suffisamment d'EDA Agréées, déduction faite, le cas échéant, de ses Engagements issus de l'appel d'offres périodique de Réserves Rapide (mFRR) ~~et Complémentaire~~. Cette condition sera vérifiée au moment de la saisie de chaque offre par le Candidat et de leurs éventuelles modifications ultérieures.

2 - Article 7.H.3.7.2 : Pénalité résiliation d'engagements AOP

7.H.3.7.2. Pénalité applicable

En cas de révision des Engagements par RTE à la demande du Participant, selon les conditions précisées dans le présent article, le montant de la Prime Fixe non échue est révisé à la baisse conformément aux nouveaux Engagements et le Participant doit verser à RTE pour chaque jour et pour chaque Engagement Résilié une pénalité correspondant au montant le plus élevé entre les deux (2) valeurs suivantes :

- 10% du prix marginal obtenu à l'appel d'offres périodique pour l'Engagement Résilié ;
- la différence entre le prix marginal de l'appel d'offres journalier SPE et le prix marginal de l'appel d'offres périodique SPE0 ~~du Type d'Engagement Résilié~~.

$$Pénalité_{~~i~~,J} = V_{résilié~~i~~,J} \times Max\,(10\%\ prix\ marginal_{AO\ périodique\ SPE0\ UP~~i~~,J};\ prix\ marginal\ max_{AO\ Jour\ SPE\ UP~~i~~,J} - prix\ marginal_{AO\ périodique\ SPE0\ UP~~i~~,J})\ X\ 24$$

Où :

- prix marginal max AO Jour SPE UP ~~i~~,J est le prix marginal maximal de l'appel d'offres journalier SPE UP pour la journée J ~~et pour le Type d'Engagement i~~
- prix marginal$_{AO\ périodique\ SPE0\ UP~~i~~,J}$ est le prix marginal de l'appel d'offres périodique de la période dans laquelle se situe la journée J et ramené à la journée J ~~et pour le Type d'Engagement i~~

$V_{résilié\ i,J}$ est le volume d'Engagements Résiliés pour le Type d'Engagement i et pour la journée J.

L'objectif de cette pénalité est d'éviter des arbitrages financiers éventuels entre l'AOP SPE0 et l'AOJ SPE UP.

Si un acteur rencontre un souci majeur et doit résilier des volumes contractualisés à l'AOP, il devra au préalable notifier RTE de son Aléa Technique, selon les modalités prévues à l'article 7.L.1.1.2.

Si l'aléa technique est reconnu par RTE, alors la pénalité appliquée sera :

$$Pénalité_{15min} = P_{défaillante} \times 4 \times Prix\ Marginal_{J,i}(€/MW/\mathbf{15min})$$

où le terme Prix Marginal$_{J,i}$(€/MW/**15min**) est le Prix Marginal **rapporté au pas 15 minutes** pour le Type d'Engagement **i** calculé conformément aux Articles 7.L.1.2.1 et 7.L.1.3.1.

Dans ce cas, cette pénalité se substitue aux pénalités prévues pour la Défaillance relative à la conformité de la Liste d'Engagement et à la résiliation des engagements AOP.

Pour les autres types de Défaillances, les modalités générales de l'article 7.L.1 s'appliquent.

3 - Suppression des dates pivot obsolètes à horizon 01/07/2027

7.H.2.1.2. Volumes à contractualiser en réserve rapide (mFRR)

7.H.2.1.2.1. Volumes à contractualiser en réserve rapide (mFRR) à la hausse

~~*7.H.2.1.2.1.1. Modalités en vigueur jusqu'à la date RT_{18}*~~

~~Jusqu'à la date RT_{18}, la réserve rapide (mFRR) à la hausse est contractualisée à la hausse uniquement via le produit mFRR SPE0 et sur les deux types d'appels d'offres : périodique et journalier.~~

~~Tout volume contractualisé lors de l'appel d'offres périodique ayant fait l'objet d'une résiliation vient s'ajouter au volume à contractualiser via l'appel d'offres journalier.~~

~~Le volume à contractualiser est égal au besoin calculé selon la méthode de dimensionnement définie dans l'Accord de Bloc. La répartition des volumes SPE0 à contractualiser entre ces appels d'offres est proposée par RTE, approuvée par la CRE et communiquée aux acteurs.~~

~~*7.H.2.1.2.1.2.*~~*7.H.2.1.2.1.1. Modalités en vigueur ~~à partir de la date RT_{18}~~*

A partir de la date RT_{18}, la réserve rapide (mFRR) à la hausse sera contractualisée :

- via le produit mFRR SPE0 au travers des appels d'offres périodiques ~~uniquement (fin de l'appel d'offres journalier de mFRR SPE0).~~ Les calendriers des futurs AOP et les volumes à contractualiser seront publiés dès le M-2. Cependant, les valeurs définitives seront celles indiquées au moment de l'ouverture du guichet.
- via le produit mFRR SPE Hausse au travers des appels d'offres journaliers dédiés. Le volume de produit SPE Hausse à contractualiser est égal à la différence entre le besoin de mFRR Hausse calculé selon la méthode de dimensionnement définie dans l'Accord de bloc et le volume de mFRR SPE0 contractualisé à l'AOP. A ce volume s'ajoutent les volumes contractualisés lors de l'AOP ayant fait l'objet d'une résiliation.

La mise à jour de ce paragraphe met fin à l'AOJ SPE0 UP.

Il s'accompagnera de la mise à jour du guide RACOON en conséquence.

3 - Suppression des dates pivot obsolètes à horizon 01/07/2027

7.H.2.1.2.2. Volumes à contractualiser en réserve rapide (mFRR) à la baisse

~~A partir de la date RT_{17}, l~~La réserve rapide à la baisse est contractualisée via le produit SPE Baisse uniquement au travers d'un appel d'offres journalier :

- Avant RT_{19}, le volume à contractualiser lors cet appel d'offres est inférieur ou égal au besoin calculé selon la méthode de dimensionnement. Ce volume est proposé par RTE, approuvé par la CRE et communiqué aux acteurs.
- A partir de RT_{19}, le volume à contractualiser lors de cet appel d'offres est égal au besoin calculé selon la méthode de dimensionnement définie dans l'Accord de Bloc.

3 - Suppression des dates pivot obsolètes à horizon 01/07/2027

7.B. Cadre juridique

L'article L.321-11 du Code de l'Energie prévoit que :

« Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau. [...] »

Ainsi, dans le cadre fixé par le Code de l'Energie et de la mission de maintien de la sûreté de fonctionnement du système électrique, RTE contractualise avec des acteurs de marché disposant de capacités de production ou d'effacement, la mise à disposition de réserves de puissance pour maintenir cette sûreté. Ces capacités doivent présenter des caractéristiques dynamiques particulières, notamment des délais de mobilisation courts, pour pallier le cas échéant les aléas qui surviennent en temps réel et qui peuvent affecter l'équilibre des flux sur le réseau électrique.

En déclinaison de l'article 119 du Règlement (UE) 2017/1485 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport (« System Operation guideline ») (ci-après le « Règlement SOGL ») , le dimensionnement des Réserves Rapides (ou mFRR) est détaillé dans l'Accord de Bloc, et en complément, RTE constitue des réserves qui lui permettent de reconstituer le réglage secondaire dans un délai de trente (30) minutes.

Pour répondre à ce besoin, RTE contractualise des réserves selon les modalités décrites à l'Article 7.H. Comme indiqué à l'Article 7.H.2 la méthode de dimensionnement permettant de définir le volume de ces réserves est détaillée dans l'Annexe 2 de l'Accord de Bloc ~~dont une nouvelle version est prévue pour la date d'application RT19~~.

Les modalités de mise à disposition des capacités contractualisées sont décrites à l'Article 7.J et les modalités d'activation par RTE de ces capacités mises à disposition sont décrites à l'article 7.K.

4 - Pénalité lors d'un engagement SPE0 + SPE ou UP + DOWN

7.I.2.1. Définition de la Liste d'Engagement

[…]

7. Une même EDA ne peut s'engager à la fois :
   - En produit SPE0 et SPE
   - Et pour un même type de produit à la hausse et à la baisse

❑ **RTE a ajouté une condition de rejet des LE dans RACOON lorsque :**
   - Une même EDA est engagée simultanément en **UP et DOWN** sur un même pas de 15 minutes.
   - Une même EDA est engagée simultanément en **SPE et SPE0** sur un même pas de 15 minutes.

➔ **Le seul cas de superposition autorisé est :**

Une même EDA engagée en **mFRR SPE0 UP** et **RR SPE0 UP** sur un même pas de 15 minutes.

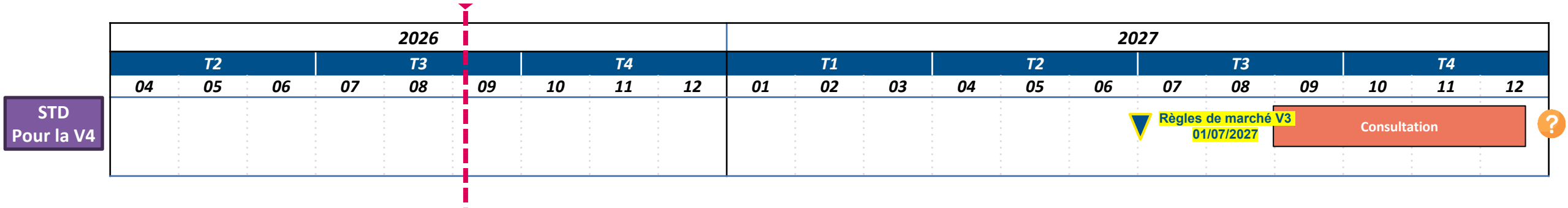
❑ **RTE souhaite à terme proposer une pénalité déclarative à terme pour ce cas :**

Une EDA est engagée simultanément en SPE/SPE0 ou UP/DOWN sera pénalisée sur les deux engagements :

- Total pénalité SPE0 + SPE: $P.LE_{SPE0}$ x Pénalité de $base_{SPE0}$ + $P.LE_{SPE}$ x Pénalité de $base_{SPE\ UP}$
- Total pénalité UP+ DOWN : $P.LE_{SPE\ UP}$ x Pénalité de $base_{SPE\ UP}$ + $P.LE_{SPE}$ x Pénalité de $base_{SPE\ DOWN}$

5 Horizon long terme

Horizon long terme



- **La standardisation de la mFRR ne sera pas incorporée à la V3 des règles de marché prévu pour le 01/07/2027**

- **Ainsi, la standardisation est prévue pour la v4 des règles de marché, soit horizon 1er janvier 2029**

➔ La consultation démarrera courant 2027

- **Changement des intervenants :**
  - Départ de Dennis CRUZ HIDALGO au 01/10/2026
  - Arrivée de Nicolas HASTIR au 01/10/2026

Le réseau de transport d'électricité

Merci !

Copyright RTE – 2026. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)